

**AVIS DU CNC SUR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE
ET LE PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION
DE CERTAINES DISPOSITIONS DE PROCÉDURE CIVILE, DE PROCÉDURE PÉNALE
ET DE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE**

NOR : ECOC9410228V

Le CNC observe que les projets de loi tels qu'adoptés en première lecture sont dans leur globalité très proches des projets initiaux : leur teneur ne remet pas fondamentalement en cause les critiques qu'il avait précédemment formulées dans son avis du 19 mai 1994 et qui l'avaient amené à rejeter l'essentiel des projets susvisés.

JUSTICE

Le CNC rappelle son attachement au droit pour tous les citoyens de voir leur cause entendue « par un tribunal indépendant et impartial » et ceci quelle que soit l'importance du litige.

Concernant la création des juges de paix, le CNC réaffirme son opposition à la création de juges non professionnels ne présentant aucune des garanties du judiciaire alors qu'ils sont investis de pouvoirs juridictionnels.

Le CNC rappelle par ailleurs que la plupart des litiges de consommation ne sont pas susceptibles d'appel. Or ces litiges constitueraient l'essentiel du champ de compétence de ces nouveaux juges.

Le collège Consommateur estime également que la réintroduction de la faculté pour ces juges d'exercer de façon concomitante une activité professionnelle aggrave les risques de partialité d'autant que la faculté pour les justiciables de demander leur « récusation » en cas d'incompatibilité est illusoire.

Par ailleurs, le CNC s'interroge sur les conditions de formation et de rémunération de ces nouveaux magistrats.

Concernant les dispositions relatives à la médiation et la conciliation, le Conseil national de la consommation observe qu'elles restent inchangées. Le juge peut toujours

les imposer aux parties. Elles conduisent à transférer sur le justiciable des frais nouveaux, remettant ainsi directement en cause le principe de la gratuité de la justice.

S'agissant de l'instauration d'audiences foraines et de chambres détachées des tribunaux de grande instance, le collège Consommateur juge positives ces nouvelles dispositions dans la mesure où elles répondent au besoin de proximité de la justice. Il insiste toutefois pour que les justiciables y bénéficient des mêmes garanties et des mêmes droits que dans les institutions actuelles.

Enfin le collège consommateur se félicite de la suppression des dispositions relatives à la transaction pénale, ce qu'il avait demandé avec force dans son avis du 19 mai 1994, et insiste pour qu'elles ne soient pas rétablies.

SURENDETTEMENT

Le CNC estime que les modifications apportées par l'Assemblée nationale au dispositif du projet de loi initial, si elles confortent l'autonomie de la phase amiable, ne remettent pas fondamentalement en cause les critiques qu'il avait émises dans son avis du 19 mai 1994

Le CNC réaffirme la position qu'il avait unanimement adoptée dans cet avis et demande avec force à ce que toute réforme du dispositif actuel prenne en compte les impératifs ci-dessous :

En premier lieu, il convient d'adopter un dispositif qui ne laisse subsister aucune ambiguïté quant aux rôles respectifs de la commission et du juge de l'exécution après échec de la phase amiable : la Commission doit alors avoir un rôle technique (mise en état, propositions).

S'il peut effectivement être déchargé des tâches économiques, le juge doit en revanche conserver tous ses pouvoirs juridictionnels (vérification des créances, possibilité de réexamen de la recevabilité, suppression des voies d'exécution, prononcé du plan de redressement judiciaire, décisions sur les recours).

En outre, la procédure doit être aménagée dans des conditions qui préservent la possibilité d'un accès direct au juge du surendettement pour ceux qui le souhaiteraient.

En second lieu, le CNC considère que l'ensemble des créanciers doivent participer à l'effort de solidarité et pas seulement les créanciers privés. Il demande à ce que les créanciers publics et parapublics ne soient plus exclus des plans imposés aux débiteurs, d'autant plus que ces derniers appartiennent de plus en plus souvent à des familles victimes du contexte économique actuel et dont les dettes relèvent de l'incapacité à faire face aux besoins de la vie courante.

De plus, l'expérience a montré que l'intervention d'un agent de poursuites du Trésor contre un débiteur bénéficiant d'un plan de redressement judiciaire civil interdit en pratique à ce débiteur de respecter le plan.

A l'inverse, bon nombre de plan amiables n'ont été rendus possibles que parce que les créanciers publics ont consenti des délais et aménagements, actés dans le plan, qui permettent aux débiteurs de tenir l'ensemble de leurs engagements.

Le juge doit pouvoir, dans le cadre d'un plan judiciaire, prendre en compte et confirmer les propositions d'aménagement faites par les créanciers publics.

De manière plus générale, il conviendrait que les nouvelles dispositions à l'étude ne se limitent pas à une répartition de tâches même améliorées entre le juge et la Commission, mais s'attachent aussi à régler la situation des surendettés passifs non éligibles, faute de ressources, à tout plan de règlement, et qui relèvent de la solidarité nationale.

Les membres du CNC, réunis en formation plénière le 11 octobre 1994, ont adopté l'avis à l'unanimité des deux collèges moins quatre abstentions pour le collège des consommateurs et usagers.